

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1919.

---

Proposition de loi sur les loyers des militaires.

---

## DÉVELOPPEMENTS

---

MESSIEURS,

Les dommages et les destructions sans précédent causés par la guerre « aux particuliers appelleront une réparation *intégrale et rapide* ». Ainsi s'exprimait, le 22 novembre 1918, le discours du Roi, le Parlement n'a pas encore pu réaliser ce programme en son entier. Le temps et les moyens, lui en ont fait défaut; mais le moment est venu, ou malgré les difficultés actuelles, notre devoir est de parachever la tâche commencée. Nous vous proposons donc de venir au plus tôt en aide à nos militaires et à nos classes moyennes, notre proposition de loi tend à ce double but.

Les lois qui se sont occupées de régler les situations créées par la guerre entre propriétaires et locataires n'ont pas admis que l'État dût intervenir pour une quote-part quelconque dans les loyers dont l'exonération était prononcée au profit des locataires mis par les hostilités dans l'impossibilité de les acquitter.

Il est, pensons-nous, un cas où il y a lieu de se départir de cette règle. C'est celui qui concerne les locations dues par des militaires ou volontaires obligés par leur service de quitter le pays pendant les hostilités, laissant derrière eux une habitation qu'ils avaient prise en location.

En effet, c'est pour accomplir un service public et répondre au plus sacré des devoirs que le militaire a quitté la Belgique.

D'autre part, les propriétaires, qui avaient donné en location un immeuble à des personnes faisant partie de l'armée, se trouvaient depuis le début de la guerre dans l'impossibilité de rien recouvrer des loyers échus et même d'obtenir que les locaux qu'ils avaient loués fussent remis à leur disposition (Loi du 4 août 1914).

Il nous a paru qu'il y a un véritable devoir pour l'État d'intervenir dans une certaine mesure. C'est l'objet de la proposition de loi que nous formulons ci-dessous. La loi que nous vous proposons de voter, est de stricte équité, pour nos soldats et pour la classe si malheureuse de la petite bourgeoisie.

Nous nous faisons un devoir urgent de la présenter à vos délibérations.

D'après ce que nous proposons, le principe est que l'État supportera 50 p. c. des loyers des militaires. Pour ne pas infliger une charge trop lourde au Trésor, et pour tenir compte de la circonstance que la plupart des baux sont résiliables à la fin de chaque triennat, nous avons limité l'application d'intervention de l'État à trois années.

En résumé trois hypothèses se présenteront :

Si le militaire a déjà payé sa location totale, il s'adressera à l'État et demandera le remboursement de la moitié de ce qu'il a versé.

S'il n'a rien payé encore, l'État devra bonifier au propriétaire 50 p. c. des loyers en souffrance et le militaire pour les 50 p. c. restants, pourra revendiquer le bénéfice de la loi sur les loyers, s'il se trouve dans les cas d'exonération prévus.

Si le militaire a acquitté une partie de ses arriérés de guerre soit volontairement, soit comme conséquence d'une décision judiciaire, le propriétaire aura le droit de demander à l'État de lui verser la somme nécessaire pour porter à 50 p. c. du total la moitié de ce qui lui a été remis par le locataire. Pour le solde, la législation actuellement en vigueur restera applicable.

C<sup>te</sup> P. DE LIEDEKERKE.

---

**PROPOSITION DE LOI**

sur les loyers des militaires.

**ARTICLE PREMIER.**

Les loyers dont les militaires belges en activité de service étaient redevables pendant les trois premières années de la guerre en vertu de baux passés avant le 4 août 1914 dans le royaume seront supportés par l'État à concurrence de 50 p. c.

**ART. 2.**

Si le militaire a déjà effectué le paiement de tout ou partie de ces loyers, il pourra réclamer à l'État le remboursement de la moitié de ce qu'il a versé. Le propriétaire pourra se faire payer par l'État la moitié du solde qui n'avait pas été acquitté, par le locataire.

**ART. 3.**

Un crédit non limitatif de 1,000,000 de francs est ouvert au Ministère des Finances et sera imputé sur le budget de 1920.

**WETSVOORSTEL**

betreffende de huishuur van de militairen.

**EERSTE ARTIKEL.**

De huishuren, welke de Belgische militairen in werkelijken dienst verschuldigd waren gedurende de eerste drie jaren van den oorlog krachtens huurovereenkomsten, vóór 4 Augustus 1914 in het Rijk gesloten, worden ten beloope van 50 t. h. door den Staat gedragen.

**ART. 2.**

Heeft de militair deze huishuren reeds geheel of gedeeltelijk betaald, dan kan hij van den Staat de terugbetaling van de helft der door hem betaalde sommen vorderen. De eigenaar kan zich door den Staat doen betalen de helft van wat de huurder hem nog verschuldigd is.

**ART. 3.**

Een onbegrensd crediet van 1.000,000 frank wordt aan het Ministerie van Financiën opgesteld en zal op de Begrooting voor 1920 aangerekend worden.

P. DE LIEDENKERKE,  
J. DE GÉRADON,  
Jules PONCELET,  
R. COLAERT,  
V. BRIFAUT.